

La présente décision
affichée le 11 octobre 2019
et transmise au représentant de l'État
le 11 octobre 2019
est exécutoire depuis cette date.

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-neuf, le 9 octobre, à 9h30,
le Conseil syndical du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, à Parçay
Meslay,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 1^{er} octobre 2019

Présents : (22)

Collège Région : Pierre COMMANDEUR, Claude GREFF.

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Catherine LHERITIER.

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Roland BINGLER, Laurent ALLANIC,
Christophe LECLERCQ, Eric MARTELLIERE.

Collège EPCI 37 : Jean-Louis CHERY, Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Jean-
Marie VANNIER, Pierre DOURTHE, Michel CHEVET, Thierry BRUNET, Alain DELHOUME, Jean-Serge
HURTEVENT, Jocelyn GARCONNET.

Absents : (32)

Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Nicolas PERRUCHOT,
Martine CHAIGNEAU, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Stéphane BAUDU,
François BORDE, Jean GASIGLIA, Jean-Paul TAPIA, Bernard BONHOMME, Philippe MERCIER, Pascal
GOUBERT DE CAUVILLE, Michel BEAUMONT, Joël DEBUIGNE, Michel GUIMONET, Raphaël HOUGNON,
Nathalie MATHIEU, Hubert AZEMARD, Bernard GIRAULT, Marc ANGENAULT, Marc HAMON, Alain
BENARD, Olivier VIEMONT, Jean-Marie CARLES, Magali L'HERMITE, Christian PIMBERT, Patrick MICHAUD,
Isabelle GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (9)

Michel GUIMONET à Bernard PILLEFER

Nicolas PERRUCHOT à Catherine LHERITIER

Valentino GAMBUTO à Pierre COMMANDEUR

Jocelyne COCHIN à Sylvie GINER

Bernard GIRAULT à Eric MARTELLIERE

Joël DEBUIGNE à Laurent ALLANIC

Michel BEAUMONT à Christophe LECLERCQ

Pascal GOUBERT DE CAUVILLE à André BOISSONNET

Christian PIMBERT à Thierry BRUNET

Pour : 31 (58 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération 5 : Avenant n°1 à la convention entre Tours Métropole Val de Loire et le SMO Val de Loire Numérique relative à la délégation partielle de la compétence Établissement, exploitation acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications pour les communes de Rochecorbon, Parçay-Meslay et Chanceaux-sur-Choisille

Le SMO Val de Loire Numérique et Tours Métropole Val de Loire se sont rapprochés pour préciser les conditions de déploiement du réseau de communications électroniques Très Haut Débit par le SMO sur une partie du territoire de la Métropole.

Le déploiement porte sur trois communes (Rochecharbon, Parçay-Meslay et Chanceaux-sur-Choisille) et représente un investissement total de 3 931 190 € dont 88 239 € de participation de Tours Métropole Val de Loire.

À la demande de Tours Métropole Val de Loire, il est proposé de modifier l'échéancier de versement de sa participation. La participation prévue initialement en totalité sur 2019 est reportée sur deux exercices comme suit :

2019	2020	TOTAL
44 119,50 €	44 119,50 €	88 239 €

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique adoptés par délibération en date du 7 avril 2017,

Vu la convention de financement de délégation partielle de la compétence Établissement, exploitation acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications pour les communes de Rochecharbon, Parçay-Meslay et Chanceaux-sur-Choisille en date du 15 novembre 2018,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention de financement entre Tours Métropole Val de Loire et le SMO, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,

Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.